





## **Projet de décision sur la Coopération et partenariat PAM/Société civile**

### ***La Seizième réunion des Parties contractantes***

*Rappelant* le but et les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone, qui visent à assurer la protection du milieu marin et à promouvoir le développement durable de la zone de la mer Méditerranée et de son littoral;

*Considérant* que la réalisation de cet objectif et l'accomplissement de ces missions peuvent être facilités par des activités constantes de sensibilisation et d'appui menées par la société civile, en particulier les ONG et le public, conformément aux articles 15 et 17(iv) de la Convention de Barcelone;

*Rappelant* que, dans cet esprit, le PAM, depuis ses débuts en 1975, a instauré des relations de travail fructueuses avec les organisations de la société civile, en définissant à l'intention des organisations non gouvernementales un statut d'observateur et de partenaire, conformément à l'article 20-1-b de la Convention de Barcelone;

*Rappelant* les recommandations que les Onzième et Douzième réunions des Parties contractantes, tenues respectivement à Malte en 1999 et à Monaco en 2001, ont adoptées en ce qui concerne la coopération PAM/ONG, ses objectifs, les actions prioritaires et les critères d'admission;

*Reconnaissant* qu'un certain nombre des activités inscrites dans le Programme d'activités du PAM ont été réalisées en partenariat avec des ONG nationales, régionales et internationales, et avec leur participation, dans des conditions d'égalité, en tant que membres de la CMDD;

*Désireuse*, par le biais de la présente décision, de tenir compte du rôle actif et constructif des ONG internationales, régionales et nationales dans le système du PAM/Convention de Barcelone, y compris la CMDD/SMDD, en particulier de leur contribution à la réalisation des objectifs du système; et en outre de saluer tout spécialement cette coopération en soulignant qu'elle revêt le caractère d'un partenariat visant à promouvoir l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que de la SMDD;

### **Décide d'accepter**

- a) *les droits et obligations des partenaires du PAM, tels que décrits dans le Code de conduite des partenaires du PAM qui fait l'objet de l'annexe I de la présente décision*
- b) *des critères et une procédure d'admission, en tant que partenaires du PAM, des organisations de la société civile/ONG internationales ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et locales*

***La Seizième réunion des Parties contractantes*** invite les Parties contractantes à coopérer avec les partenaires du PAM et à les encourager à promouvoir davantage l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la SMDD aux niveaux international, national et local.

**La Seizième réunion des Parties contractantes demande** au Secrétariat:

- a) *De procéder à une évaluation de la liste actuelle des partenaires du PAM sur la base des critères et de la procédure d'admission et de renouvellement de partenariat, nouvellement adoptés, afin d'en soumettre la liste actualisée pour examen et approbation par les réunions du Bureau pendant le prochain exercice biennal, sous réserve de l'aval de la Dix-septième réunion des Parties contractantes en 2011*
- b) *De faciliter, en coordination avec les composantes du PAM, l'application du Code de conduite des partenaires du PAM, en mettant en oeuvre les mesures définies dans le Code, sous la responsabilité du Secrétariat.*
- c) *D'apporter une assistance technique et financière aux partenaires du PAM qui viennent des pays méditerranéens en développement afin de renforcer encore leurs capacités et leur contribution à la réalisation des objectifs du PAM/Convention des Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des objectifs de la SMDD.*

## Annexe I

### Code de conduite

Les ONG déjà accréditées comme observateur auprès du PAM en application de l'art. 20 de la Convention de Barcelone, ainsi qu'à l'avenir les nouvelles ONG accréditées, s'engagent à respecter volontairement le présent code de conduite en apposant ci-dessous leur signature auprès de celle du Secrétariat de la Convention de Barcelone.

[Cette signature est le témoignage de leur engagement à respecter les principes élémentaires de bonne conduite nécessaires à la diffusion, la promotion et la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi que des décisions des réunions des Parties Contractantes.]

L'objectif de ce code de conduite est de garantir une éthique commune guidant le partenariat entre le PAM et les ONG et de rendre plus visibles les engagements réciproques des ONG et de l'Organisation.

### Devoirs des partenaires du PAM :

1. les ONG inscrivent dans leur programme d'activités les objectifs poursuivis par le PAM et ses composantes tels qu'ils sont énoncés dans la Convention de Barcelone et ses protocoles, dans les résolutions de la Commission méditerranéenne de développement durable (CMDD) et dans les décisions des réunions des Parties contractantes;
2. afin de renforcer l'esprit de solidarité entre les peuples de la Méditerranée les ONG contribuent à la sensibilisation et à l'information de leurs membres et plus généralement du public en vue de mieux faire connaître les objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi que les réalisations du PAM;
3. les ONG organisent à cet effet des réunions ou événements spécifiques, diffusent des données, publient des documents relatifs aux activités du PAM;
4. les ONG informent régulièrement le Secrétariat et les différents Programmes et centres d'activités régionales (CAR) du PAM de leurs activités et du concours qu'elles apportent à la réalisation des objectifs du PAM., en leur adressant, notamment, leurs bulletins d'information et leurs publications et en les invitant à participer à leurs réunions ordinaires et à leurs diverses manifestations;
5. les ONG œuvrent pour promouvoir et renforcer le respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et aider à leur mise en œuvre avec l'appui des ONG locales, nationales et internationales;
6. les ONG s'efforcent de construire un partenariat avec les autres parties prenantes, dont en particulier le secteur privé, d'autres ONG et les autorités publiques, en vue d'entreprendre des activités de promotion de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
7. les ONG s'efforcent de développer des actions de formation et d'éducation à l'environnement dans les pays méditerranéens en relation avec les objectifs et les activités du PAM;
8. les ONG s'efforcent de développer des relations et des actions conjointes entre les ONG du Nord et du Sud de la Méditerranée;

9. dans la mesure de leur expertise et de leur expérience spécifique locale, nationale ou régionale, les ONG mettent à la disposition du PAM leur savoir faire et leur expertise en fournissant des avis ou des conseils et en participant à des enquêtes, études ou publications du PAM;
10. les ONG se tiennent régulièrement informées des activités et projets du PAM en utilisant les sources disponibles, notamment les divers sites internet;
11. les ONG fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du PAM les informations, documentations et rapports relatifs à des sujets en préparation ou à l'étude tant au Secrétariat que dans les divers programmes et centres d'activités régionales;
12. les ONG présentent régulièrement au Secrétariat un rapport sur leurs activités, leurs structures décisionnelles, leurs sources de financement et sur le concours qu'elles apportent à l'action du PAM;
13. les ONG entretiennent des relations continues avec les divers points focaux du PAM dans les pays où elles sont présentes;
14. les ONG contribuent et participent régulièrement de façon active aux réunions et aux activités du PAM auxquelles elles sont invitées;
15. de façon générale les ONG respectent les idées et opinions exprimées par d'autres et s'interdisent tous commentaires, tous comportements et toutes mesures verbales ou écrites qui porteraient atteinte aux droits des autres d'exprimer des points de vue différents;
16. les ONG ne doivent pas profiter des réunions du PAM pour exprimer des opinions politiques, ou religieuses.

#### **Droits des partenaires du PAM :**

1. les ONG peuvent commenter, critiquer de façon constructive et faire des propositions concernant les activités du PAM et des Parties;
2. les ONG peuvent faire des communications écrites sur les questions relevant de leur compétence lors des réunions et conférences. La décision de distribuer ces documents est prise par le Secrétariat. En cas de distribution ils peuvent être placés sur le site web du PAM;
3. les ONG peuvent prendre la parole lors des réunions et conférences avec l'accord du président de séance. Elles ne disposent pas d'un droit de vote;
4. l'expression du point de vue des ONG doit être reflétée dans les comptes rendus officiels des réunions;
5. les ONG ont le droit d'être informées. A cet effet elles sont destinataires par internet de toute documentation élaborée par les divers organes du PAM susceptible de les intéresser;
6. les ONG ont le droit de participer en disposant d'un délai suffisant pour l'envoi de leurs contributions écrites. A cet effet elles peuvent être consultées par le Secrétariat et par les divers organes du PAM sur les stratégies, plans, programmes et projets du PAM;
7. les ONG sont associées aussi étroitement que possible aux divers stades de préparation et de suivi du programme et des actions du PAM;

8. les ONG peuvent soumettre au Secrétariat du PAM des observations générales ou particulières et des suggestions écrites sur des questions relevant de leur compétence concernant la mise en œuvre des objectifs du PAM. Le Secrétariat en informe le bureau;
9. les ONG sont invitées à assister aux séminaires, colloques et conférences organisées par les divers organes du PAM;
10. les ONG disposent d'une page du bulletin du PAM « MEDONDES » consacrée à leurs activités. Ce bulletin leur est adressé gracieusement;
11. les ONG sont invitées à désigner leurs représentants à des conférences périodiques d'ONG accréditées, en particulier préalablement à la Conférence des Parties;
12. des conventions peuvent être conclues entre le secrétariat ou des organes du PAM et des ONG considérées comme les plus compétentes pour contribuer à la réalisation de tâches prévues au programme du PAM. Toutefois Le partenariat PAM/ ONG n'implique aucunement l'octroi d'une aide financière automatique;
13. les ONG peuvent à tout moment renoncer à l'accréditation qui leur a été accordée en adressant une notification écrite au Secrétariat;
14. le non respect du présent code de conduite constitue un motif de non renouvellement de l'accréditation;
15. en cas de réclamation ou de différend relatif aux droits et obligations des ONG au sein du PAM entre une ONG et les instances du PAM, une plainte écrite peut être adressée par l'ONG en cause et adressée au Secrétariat. Celui-ci s'efforce de résoudre le conflit et fait appel si nécessaire à un médiateur désigné par le Bureau.

## Annexe II

### Critères d'accréditation, de renouvellement, de retrait et les procédures relatives

#### Partie I: Critères généraux

Deux catégories de ONG sont susceptibles d'avoir le statut d'observateurs:

Les ONG à statut participatif qui concernerait exclusivement les ONG internationales et régionales (de la région méditerranéenne).

Les ONG à statut partenarial qui concernerait exclusivement les ONG nationales des pays riverains la Méditerranée

Les deux catégories des ONG doivent satisfaire les critères généraux suivants

- a. qui sont particulièrement représentatives dans le ou les domaine(s) de leur compétence, domaines d'actions du PAM/Convention de Barcelone et de ses protocoles;
- b. qui sont à même d'offrir, par le biais de leur activité à accomplir, les objectifs du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses protocoles;
- c. qui peuvent faire connaître les travaux du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses protocoles dans la région et ou dans leur pays.
- d. qui sont à même de contribuer, par le biais d'un projet ou d'un programme spécifique, à la mise en œuvre du programme d'activités du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone et de ses protocoles;
- e. qui sont à même de contribuer, par le biais d'un évènement ou d'une manifestation spécifique liée à un domaine d'activité du Plan d'action pour la Méditerranée, à la sensibilisation du public;
- f. qui sont à même d'offrir, par le biais de leur activité ou expérience spécifique, une expertise dans la définition des politiques, des programmes et des actions du Plan d'action pour la Méditerranée;
- g. qui sont à même d'offrir la diffusion régulière à leurs membres des informations sur les normes, les activités et les réalisations du Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone dans leur(s) domaine(s) de compétences;
- h. qui fournissent spontanément ou à la demande des divers organes du PAM, des informations, des documents ou des avis concernant leur(s) propre(s) domaine(s) de compétences.



## **Partie II : Critères d'accréditation et procédures**

### **Accréditation**

*Les critères suivants concernent les ONG internationales et nationales/locales:*

- avoir la personnalité juridique ; termes de référence, objectifs et compétence en lien avec un ou plusieurs des domaines d'activité du PAM et avec le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles;
- exister depuis au moins 4 ans ;
- rapports d'activités et financiers des deux dernières années ;
- fonctionnement démocratique ;
- [siège ou bureau dans un pays méditerranéen] ;
- preuve d'une compétence générale ou spécialisée, technique, scientifique ou en sciences humaines en relation avec les activités du PAM, de la Convention et des Protocoles;
- contributions que l'ONG peut apporter au PAM.

*Les critères suivants concernent les ONG nationales/locales:*

- Les ONG ayant véritablement un lien avec le milieu marin et les zones côtières ;
- Les ONG participant ou souhaitant participer à des programmes ou projets spécifiques nationaux ou locaux de mise en œuvre du PAM

**Procédure d'accréditation:**

- demande adressée au Secrétariat 6 mois avant une réunion des Parties par une ONG ou proposition d'un CAR avec l'accord de l'ONG proposée
- demande d'avis des CAR
- projet de proposition du Secrétariat transmise aux Points focaux du PAM
- décision du Bureau
- Proposition de décision transmise aux Parties contractantes pour approbation/confirmation
- approbation tacite des Parties contractantes

**Renouvellement de l'accréditation :**

- Tous les 6 ans les ONG observateurs doivent solliciter du Secrétariat le renouvellement de leur accréditation.
- La demande doit indiquer les contributions aux activités et projets du PAM ainsi que la participation aux réunions.

**Procédure de renouvellement de l'accréditation**

- Demande adressée au Secrétariat 3 mois au moins avant la 3<sup>e</sup> réunion des Parties contractantes, faute de quoi l'ONG est considérée comme renonçant à l'accréditation
- Avis du Bureau et des CAR
- Proposition de projet décision du Secrétariat
- Transmission de la proposition aux Parties contractantes
- Renouvellement approuvée par la réunion des Parties.

**Retrait de l'accréditation**

Le Secrétariat peut retirer l'accréditation après audition de l'ONG concernée s'il estime que les critères d'accréditation ne sont plus respectés par l'ONG ou si celle-ci n'a manifesté aucun intérêt pour les activités du PAM.

L'absence totale de participation aux réunions et activités du PAM pendant une période de quatre ans entraîne, après audition de l'ONG concernée, l'annulation automatique de l'accréditation.

### **Partie III Questions générales**

#### **Liste des ONG avec statut d'observateurs/Partenaires du PAM**

Le Secrétariat établit et met à jour pour chaque réunion des Parties contractantes une liste des observateurs partenaires du PAM en distinguant :

- Les observateurs intergouvernementaux au titre de l'art. 8.1.A du Règlement intérieur
- Les observateurs ONG au titre de l'art 8.1.B en séparés en deux catégories (les ONG à statut participatif et les ONG à statut partenarial)

#### **Participation aux activités du PAM**

- L'art. 8.2 du Règlement intérieur s'applique par principe aux ONG de la catégorie A. sans exiger d'autorisation spéciale. Ces réunions incluent les diverses réunions des Points focaux.
- Exceptionnellement et en fonction des ordres du jour susceptibles d'intéresser les ONG nationales/locales, celles-ci peuvent demander au Secrétariat l'autorisation spéciale d'assister à la réunion ou à la conférence qui les intéresse directement.
- Les deux catégories d'ONG accréditées comme observateurs sont habilitées à être désignées comme membres de la Commission méditerranéenne du développement durable conformément au règlement intérieur de cette Commission.
- Conformément à l'art.8.1.B et 8.2 du Règlement intérieur de la Convention et en complément à l'art. 5 du règlement intérieur de la Commission méditerranéenne du développement durable, les ONG accréditées selon les modalités ci-dessus peuvent se faire représenter par des observateurs dans les réunions de la Commission, avec l'accord du Comité directeur de cette dernière.
- Les ONG accréditées peuvent être invitées à participer aux réunions des CAR et aux comités de pilotage des actions entreprises par les CAR.
- Les propositions d'une ONG peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont appuyées par une Partie contractante.
- Les autres formes de participation et de partenariat sont énoncées dans la Charte des droits et devoirs des partenaires du PAM.

## Appendice

### Formulaire de demande par les ONG du statut d'observateur/partenaire du PAM

Veillez envoyer le formulaire rempli, accompagné des documents requis, par courrier électronique à l'adresse [medu@unepmap.org](mailto:medu@unepmap.org)  
Adresse postale

#### **Partie A - Informations générales**

1. Nom et sigle de l'organisation, en anglais et en français

2. Adresse du Siège

*Rue*

*Ville*

*Pays*

*Téléphone*

*Télécopie*

*E-mail*

*Site Internet*

3. Année de création

4. Type d'organisation

Association; fédération, fondation, organisation professionnelle, organisation faîtière

5. Organisation structurelle

*Président de l'organisation, nom, prénom, adresse*

*Secrétaire général de l'organisation, nom, prénom, adresse*

*Structure et fonctionnement des organes directeurs*

*Personnel*

*Nombre de membres*

6. Financement

a) Cotisations des membres

b) Fonds publics

c) Dons privés

d) Autres, préciser

7. Objectifs

Veillez décrire brièvement les objectifs, le mandat ou la mission de votre organisation, en anglais ou en français

8. Activités de votre organisation

Veillez décrire les activités de votre organisation

9. Groupes de soutien

Veillez décrire brièvement la base d'appui (membres, sympathisants, donateurs) de votre organisation

10. Accréditations

Accréditations auprès d'autres organisations intergouvernementales

11. Publications

*Titres/nombre*

*Votre organisation publie-t-elle un rapport annuel?*

Oui

Non

*Votre organisation produit-elle une liste des publications et/ou du matériel pédagogique disponibles?*

**Partie B – Domaines de coopération possible avec le PAM**

Veillez indiquer les domaines d'activités de votre organisation qui correspondent au Programme d'activités et aux Politiques du PAM

- a) Gouvernance au service de l'environnement et du développement
- b) Intégration de l'environnement et du développement
- c) Aspects juridiques de l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
- d) Maîtrise et prévention de la pollution
- e) Conservation de la diversité biologique
- f) Gestion intégrée des zones côtières/gestion des écosystèmes
- g) Production et consommation durables
- h) Gestion durable des ressources naturelles et utilisation rationnelle des ressources
- i) Participation et sensibilisation du public

**Partie C : Modalités de coopération avec le PAM**

1. De quelle manière votre organisation estime-t-elle pouvoir contribuer aux activités du PAM et à la promotion de ses valeurs

(Décrire: Études, rapports, ouvrages précédents dans le domaine considéré, compétences techniques de ses membres, etc.)

2. Quelle coopération concrète a déjà été établie avec l'Unité de coordination et les CAR ?

(Décrire: activités conjointes, commentaires sur des projets de documents, échange d'informations, participation en qualité d'experts, participation aux réunions et manifestations du PAM, etc)

3. Par quels moyens votre ONG favoriserait-elle le travail du PAM et ses réalisations, et à quel public s'adresserait-elle

Nom et signature

Votre position dans l'organisation

Date

Veillez renvoyer ce questionnaire de préférence par courrier électronique à l'adresse [medu@unempap.org](mailto:medu@unempap.org) ou par la poste à :

Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée

**Veillez joindre tous les documents requis à l'appui de votre demande de statut de d'observateur ou de partenaire :**

1. *Copie des statuts*
2. *Liste des organisations membres*
3. *Un rapport sur les dernières activités*
4. *Une déclaration d'acceptation par votre organisation des droits et obligations des partenaires du PAM, tels que définis dans le Code de conduite des partenaires du PAM, adopté par la Seizième réunion des Parties contractantes.*